



Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

La Rapporteuse spéciale



Mme [Farida Shaheed](#) (Pakistan) a pris ses fonctions en tant qu'Experte Indépendante dans le domaine des droits culturels en 2009 et a continué en tant que Rapporteuse spéciale sur la même question, à la suite de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme. Mme Shaheed, sociologue ayant travaillé pendant plus de 25 ans à promouvoir et protéger les droits culturels en encourageant des politiques et des projets émanant de différentes sensibilités culturelles pour soutenir les droits des secteurs marginalisés, notamment les femmes, les paysans, les minorités religieuses et ethniques, a assumé la fonction de Rapporteuse Spéciale dans le domaine des droits culturels jusqu'en octobre 2015. Elle est actuellement directrice du centre Shirkat Gah Women's Resource au Pakistan.

Mme [Karima Bennoune](#) (Algérie – Etats-Unis) a été Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels d'octobre 2015 à octobre 2021. Elle est professeure de droit et chercheuse pour le programme Martin Luther King Jr. Hall. Pendant son mandat, elle enseignait les droits humains et le droit international à la faculté de droit Davis de l'Université de Californie. Ses recherches et écrits, portant entre autres sur les questions de droits culturels, sont largement diffusés et elle a reçu de nombreux prix, dont le prix Dayton de littérature pour la paix (2014). A son entrée en fonction, Mme Bennoune avait plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des droits humains, au cours desquelles elle avait travaillé avec les Gouvernements et les organisations non-gouvernementales, dans le cadre de missions, d'observations de procès et de processus électoraux et de recherches dans plusieurs régions du monde ainsi qu'en tant que consultante pour l'UNESCO.



Mme [Alexandra Xanthaki](#) a été nommée Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels en octobre 2021. Mme Xanthaki est grecque et vit au Royaume-Uni où elle travaille en tant que professeur de droit à l'Université Brunel de Londres. Tout au long de sa carrière universitaire, Mme Xanthaki a publié sur les droits culturels des minorités et des peuples autochtones, la diversité culturelle, le patrimoine culturel, l'équilibre entre les droits culturels et les autres droits et intérêts, ainsi que le multiculturalisme et l'intégration dans le droit international des droits de l'homme. Elle a travaillé sur des questions relatives aux droits humains avec la société civile. Avant de prendre le mandat, Mme Xanthaki avait déjà travaillé en étroite collaboration avec plusieurs mandats aux Nations Unies et avait conseillé plusieurs États sur des questions relatives aux droits humains.

Le mandat de Rapporteuse Spéciale

Par sa résolution 10/23 du 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer pour une période de trois ans, un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé « Expert Indépendant dans le domaine des droits culturels », tels qu'ils sont énoncés dans les instruments onusiens relatifs aux droits humains.

Le mandat a été prorogé en mars 2012 pour une nouvelle période de trois ans, conférant au titulaire du mandat actuel le statut de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (résolution 19/6). Ce mandat a été prolongé de nouveau en 2015 pour une période de 3 ans par la résolution 28/9 du 10 avril, en 2018 par la résolution 37/12 du 22 mars, en 2021, par la résolution 46/9 du 26 mars, et en 2024, par la résolution 55/5 du 3 avril.

Cadre juridique

Le mandat de la Rapporteuse spéciale inclut les fonctions suivantes :

- a) Identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels aux niveaux local, national, régional et international ;
- b) Identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection des droits culturels et de soumettre au Conseil des propositions et/ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer ;
- c) Travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, aux niveaux local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection des droits culturels par la formulation de propositions concrètes tendant à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine ;
- d) Etudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle, en collaboration étroite avec les États et d'autres acteurs compétents, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de promouvoir davantage les droits culturels ;
- e) Faire une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail ;
- f) Travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi.

Le mandat de la Rapporteuse spéciale ne porte pas sur la protection des cultures et des patrimoines culturels *per se*, mais bien sur la promotion des conditions permettant à toute personne sans discrimination d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle d'une manière qui évolue de façon continue. Conséquemment, lors des visites de pays de la Rapporteuse spéciale, l'accent n'est pas mis sur la visite de sites ou d'institutions culturels *per se*, mais davantage sur la manière dont les politiques et le cadre légal relatifs à ces sites et institutions ainsi que d'autres aspects du patrimoine culturel et de la discrimination contribuent à la réalisation des droits culturels et au respect de la diversité sur le terrain. A cet effet, la Rapporteuse spéciale souhaite rencontrer des individus et des communautés, des directeurs de sites et d'institutions culturelles et éducatives, des décideurs et des administrateurs.

Approches et thèmes abordés par la Rapporteuse spéciale

2010

Dans son premier rapport thématique (soumis au Conseil des droits de l'homme) de juin 2010 ([A/HRC/14/36](#)), la Rapporteuse spéciale a examiné quels étaient les droits humains qui peuvent être considérés comme culturels et la manière de mieux définir leur contenu.

En s'appuyant sur divers instruments et études, elle a souligné que les droits culturels se rapportent à un ensemble de questions, telles que l'expression et la création, notamment dans le cadre de diverses formes matérielles et non matérielles d'expression artistique ; l'information et la communication ; la langue ; l'identité et l'appartenance à des communautés multiples, diverses et changeantes ; la construction de sa propre vision du monde et la liberté d'adopter un mode de vie spécifique ; l'éducation et la formation ; l'accès, la contribution et la participation à la vie culturelle ; l'exercice de pratiques culturelles et l'accès au patrimoine culturel matériel et immatériel.

Elle a insisté sur le fait que les droits culturels protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. Les droits culturels peuvent aussi être envisagés comme protégeant l'accès aux ressources et patrimoines culturels qui rendent possibles ces processus d'identification et de développement.

La Rapporteuse spéciale a noté que les instruments internationaux et les pratiques des mécanismes de défense des droits humains contiennent de nombreuses références explicites et implicites aux droits culturels, notamment :

- 1) Le droit de prendre part ou de participer à la vie culturelle, largement reconnu dans les instruments relatifs aux droits humains, tout particulièrement l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son Observation générale n° 21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels clarifie davantage la portée et le contenu de ce droit ;
- 2) Le droit de bénéficier des avantages des progrès scientifiques et de ses applications, consacré à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 b) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- 3) Le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont une personne est l'auteur, consacré à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 c) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son Observation générale n° 17 consacrée à ce droit ;

- 4) Le droit à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices, reconnu au paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mérite également d'être mentionné, puisqu'il prévoit que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ;
- 5) Le droit à l'éducation, reconnu par de nombreux instruments internationaux, en particulier aux articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme il est souligné dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (1990), les personnes développent leur propre vision du monde et leurs propres capacités, appelées à évoluer constamment, grâce à un processus d'éducation permanente, et c'est l'éducation qui donne accès aux savoirs, aux valeurs et au patrimoine culturel ;
- 6) On retrouve de nombreuses références aux droits culturels dans les dispositions et instruments relatifs aux minorités (en particulier à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques) et aux peuples autochtones (en particulier, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans la Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de l'Organisation internationale du travail de 1989) ;
- 7) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille renferme des dispositions se rapportant aux droits culturels, notamment en ce qui concerne le paragraphe 1 g) de l'article 43 et le paragraphe 1 d) de l'article 45 relatifs à l'accès et à la participation à la vie culturelle, et l'article 31 concernant le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants ;
- 8) Le principe de non-discrimination, consacré dans un grand nombre d'instruments juridiques internationaux, constitue une base juridique importante pour la Rapporteuse spéciale. Elle a souligné qu'il est généralement admis que la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité « n'implique pas dans tous les cas un traitement identique », ce qui admet les aménagements nécessaires afin de respecter et de faciliter l'expression de plusieurs identités culturelles ;
- 9) Le droit de chacun au repos et aux loisirs, prévu par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est étroitement lié aux droits culturels et à leur réalisation.

2011

Dans son second rapport thématique soumis au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/17/38](#)), la Rapporteuse spéciale s'est concentrée sur le **droit d'accéder et de jouir du patrimoine culturel**. Elle a insisté sur le fait que le patrimoine culturel est important non seulement en lui-même, mais aussi dans sa dimension humaine, compte tenu de ce qu'il signifie pour les individus et les communautés, pour leur identité et pour leur développement. Comme il ressort dans le rapport, le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent trouve son fondement juridique dans divers instruments normatifs des droits

humains. Il comprend le droit des individus et des communautés de, notamment, connaître, comprendre, découvrir et voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer, ainsi que celui de bénéficier du patrimoine culturel et des créations d'autrui. Il comprend également le droit de prendre part au recensement, à l'interprétation et au développement du patrimoine historique, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de préservation et de sauvegarde. Cependant, divers degrés d'accès et de jouissance peuvent être reconnus, étant donné que les intérêts des individus et des groupes varient en fonction de leurs rapports avec des patrimoines culturels précis. Afin de promouvoir une approche basée sur les droits humains au patrimoine culturel, la Rapporteuse spéciale a conclu son rapport en formulant des recommandations à l'attention des États, des professionnels des secteurs du patrimoine et des institutions culturelles, des chercheurs et des industries touristique et du divertissement.



2012



Dans son troisième rapport thématique soumis au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/20/26](#)), la Rapporteuse spéciale a étudié le **droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications**. Elle a insisté sur le lien fort qui existe entre ce droit et celui de participer à la vie culturelle, ainsi que les autres droits humains. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications a pour contenu normatif : a) l'accès de tous sans discrimination aux bienfaits de la science et de ses applications, y compris la connaissance scientifique ; b) la possibilité pour tous de contribuer à l'entreprise et à la liberté scientifiques indispensables à la recherche scientifique ; c) la participation des individus et des communautés à la prise de décisions et au droit connexe à l'information ; et d) l'existence d'un environnement propice à la conservation, au développement et à la diffusion de la science et de la technologie. La Rapporteuse spéciale a présenté un certain nombre de recommandations, dont la plupart pourraient être mises en œuvre rapidement. Elle a recommandé aussi de poursuivre les travaux pour rendre plus clair le concept de droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et a proposé d'adopter une approche fondée sur la notion de bien public en matière d'innovation et de diffusion de la connaissance.



Dans son quatrième rapport thématique soumis à l'Assemblée générale ([A/67/287](#)), la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur **la jouissance des droits culturels par les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes**. Elle a proposé de passer d'un modèle qui considère la culture comme un obstacle aux droits des femmes à un modèle qui vise à garantir une égalité de jouissance des droits culturels. Les femmes ont le droit d'accéder, de participer et de contribuer à tous les

aspects de la vie culturelle. Cela comprend le droit de participer activement à l'identification et à l'interprétation du patrimoine culturel et de se prononcer sur les traditions, valeurs ou pratiques culturelles à conserver, réorienter, modifier ou rejeter. Tout au long de son rapport, la Rapporteuse spéciale a souligné le fait que les droits culturels doivent être considérés comme concernant également la question de savoir qui, dans la communauté, a le pouvoir de définir l'identité collective et comme liés au fait que la réalité de la diversité intracommunautaire impose de garantir que toutes les voix au sein d'une communauté, y compris celles qui représentent les intérêts, les désirs et les perspectives de groupes spécifiques, soient entendues, sans discrimination. Elle a analysé les notions liées au genre qui limitent les droits culturels des femmes et proposa une série de questions à poser lorsque des dispositions sociales sexistes sont défendues au nom de la culture. La Rapporteuse spéciale a recommandé en particulier aux États de traiter de la question des restrictions imposées aux femmes qui souhaitent entreprendre toute forme d'art et d'expression personnelle, entrer dans des sites, lieux ou locaux culturels, participer à des manifestations ou des cérémonies culturelles et s'engager dans l'interprétation et l'application de textes, rituels et coutumes particuliers. Ceci comprend l'identification des pratiques, des coutumes et des traditions culturelles et religieuses qui interdisent un tel engagement par les femmes.

2013



Dans son cinquième rapport thématique ([A/HRC/23/34](#)), la Rapporteuse spéciale a examiné la **liberté d'expression artistique et de création**, qui recouvre le droit d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques, par une pratique individuelle ou collective, le droit d'avoir accès aux arts et le droit de diffuser leurs expressions et créations. Le rapport traite des lois et règlements qui restreignent les libertés artistiques ainsi que des questions économiques et financières qui ont une incidence considérable sur ces libertés. Les motivations profondes en sont le plus souvent politiques, religieuses, culturelles ou morales, ou reposent dans des intérêts économiques, ou sont une combinaison de ces éléments. La Rapporteuse spéciale a étudié de près le cadre international concernant les possibles limitations aux libertés artistiques, et insisté sur les obligations positives qui incombent aux États afin d'assurer le droit de chacun de jouir des arts et de leurs libertés d'expression artistique. La Rapporteuse spéciale a

invité les États à procéder à une évaluation critique de leur législation et des pratiques tendant à restreindre le droit à la liberté d'expression artistique et de création, en prenant en considération l'ensemble des obligations qui leur incombent afin de garantir le respect, la protection et la réalisation de ce droit.

Dans son sixième rapport thématique ([A/68/296](#)), la Rapporteuse spéciale a mené une analyse de **l'écriture et de l'enseignement de l'histoire, en mettant un accent particulier sur les manuels d'histoire**. La Rapporteuse spéciale a noté l'importance que revêt le discours historique en tant que patrimoine culturel et symbole de l'identité collective, au nom desquels les personnes tentent de retrouver, de valider et de faire connaître et reconnaître



par d'autres, d'une part, leur propre histoire et, d'autre part, les interprétations contestées de cette histoire. Dans certains cas, des groupes sont exclus ou représentés de manière désavantageuse dans l'enseignement de l'histoire. La Rapporteuse spéciale s'est attaché donc à déterminer les circonstances dans lesquelles le discours historique officiel tenu par l'État dans les écoles devient problématique du point de vue des droits humains et de la paix et a formulé un ensemble de recommandations qui visent à promouvoir la prise en compte de différents points de vue dans l'enseignement de l'histoire.

2014



Dans son septième rapport thématique ([A/HRC/25/49](#)), la Rapporteuse spéciale a examiné les **processus mémoriels des événements du passé** dans les sociétés sortant d'un conflit ou les sociétés divisées, en se concentrant en particulier sur les mémoriaux et les musées d'histoire ou de mémoire. La Rapporteuse spéciale a souligné l'utilité de l'action culturelle pour ce qui est d'atteindre l'ensemble des objectifs sociaux de la justice de transition, tout en notant que ce sont des paysages culturels et symboliques entiers qui sont conçus lorsque sont édifiés des mémoriaux

et des musées, qui traduisent et façonnent, négativement ou positivement, les interactions sociales et la conception que l'on a de son identité et de celle des autres. En examinant certaines difficultés posées par le travail de mémoire, la Rapporteuse spéciale a formulé un certain nombre de recommandations fondées sur le principe que le travail de mémoire doit être compris comme un processus qui offre à ceux qui ont été touchés par des violations des droits humains les espaces dont ils ont besoin pour structurer leurs récits. Les pratiques mémorielles devraient susciter et promouvoir l'engagement civique ainsi que la réflexion et le débat critiques non seulement sur la représentation du passé, mais également sur les problèmes actuels liés à l'exclusion et à la violence.

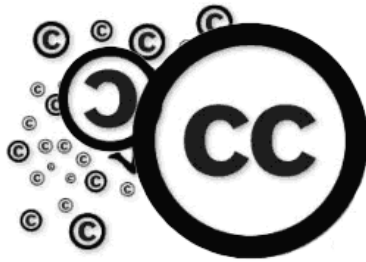
Dans son huitième rapport thématique ([A/69/286](#)), la Rapporteuse spéciale a analysé les **répercussions que la publicité et les pratiques commerciales ont sur l'exercice des droits culturels**, en s'intéressant en particulier à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, à la diversité culturelles et des modes de vie, aux droits des enfants à l'éducation et aux loisirs, à la liberté académique et artistique et au droit de participer à la vie culturelle et de jouir des arts. Passant



en revue les nouvelles tendances des stratégies publicitaires et commerciales, la Rapporteuse spéciale s'est inquiété que la frontière entre la publicité commerciale et les autres types de contenus devienne de plus en plus floue, en particulier dans les domaines de la culture et de l'enseignement. D'une manière générale, elle s'est inquiété de la présence disproportionnée de publicités et du marketing dans les espaces publics, de la quantité sidérante de messages publicitaires et promotionnels que chacun reçoit chaque jour, de la diffusion systématique et intégrée de ces communications à l'aide d'un grand nombre de médias, et de l'utilisation de techniques visant à court-circuiter les modes rationnels de prise de décision. Les États devraient protéger les personnes contre un niveau excessif de publicité commerciale et de marketing, tout en offrant davantage d'espace aux messages à but non lucratif. En s'appuyant

sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur l'idée que les messages commerciaux peuvent bénéficier d'une protection moindre que d'autres formes d'expression, la Rapporteuse spéciale a recommandé que les États réglementent plus étroitement ce domaine. Elle a recommandé notamment de bannir tout type de publicité commerciale et de marketing des écoles publiques et privées.

2015



Le neuvième rapport thématique, présenté au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/28/57](#)), est consacré à l'analyse **de la législation et des politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit à la science et à la culture**. La Rapporteuse Spéciale met l'accent à la fois sur la nécessité de protéger les droits d'auteurs et de développer les possibilités de participer à la vie culturelle. Le rapport rappelle que la « propriété intellectuelle » est une expression générique englobant plusieurs régimes juridiques distincts

créant des droits de propriété privée sur des œuvres intangibles. Considérant que la protection de la paternité de l'œuvre diffère de la protection du droit d'auteur, la Rapporteuse Spéciale a proposé plusieurs outils permettant de promouvoir les droits humains des auteurs, tout comme des manières d'accroître les limitations et exceptions au droit d'auteur afin de favoriser de nouvelles créations, d'améliorer les possibilités éducatives, de préserver le champ d'une culture non commerciale et de promouvoir l'inclusion et l'accès aux œuvres culturelles. Elle a aussi recommandé de promouvoir la participation culturelle et scientifique en encourageant le recours à des licences libres telles que celles offertes par Creative Commons.

Le dixième rapport thématique, présenté à l'Assemblée générale ([A/70/279](#)), poursuit le travail sur la propriété intellectuelle en analysant **les répercussions de la politique des brevets sur le droit à la science et à la culture**. La Rapporteuse spéciale réaffirme la distinction qui doit être établie entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, soulignant que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs ne coïncide pas nécessairement avec l'approche qui prévaut actuellement en matière de droits de propriété intellectuelle. Il n'existe pas de droit à la protection des brevets. Le droit à la protection des intérêts moraux et matériels ne peut être invoqué pour défendre une législation sur les brevets qui ne respecte pas suffisamment le droit de prendre part à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, la liberté scientifique, les droits à l'alimentation et à la santé et les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

La Rapporteuse spéciale rappelle que, lorsque les brevets sont structurés convenablement, ils peuvent élargir l'éventail des options et améliorer le bien-être de tous les peuples en offrant des possibilités nouvelles. Mais ils donnent également aux détenteurs de brevets le pouvoir de refuser l'accès à autrui, privant ainsi le public du droit de prendre part à la science et à la culture ou limitant ce droit. Du point de vue des droits de l'homme, les brevets ne doivent pas porter atteinte à la dignité et au bien-être des individus. En cas de conflit entre les droits liés aux



brevets et les droits de l'homme, ces

derniers doivent prévaloir. En droit commercial, les exclusions, les exceptions et les éléments de flexibilité prévus dans les instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, demeurent facultatifs, mais ils sont souvent considérés comme des obligations du point de vue des droits de l'homme.

2016

En mars 2016, la nouvelle titulaire du mandat a présenté son premier rapport au conseil des droits de l'homme ([A/HRC/31/59](#)). Ce rapport revient sur les travaux forts utiles réalisés par la précédente titulaire du mandat et met l'accent sur les domaines d'activité prioritaires dans lesquels la nouvelle Rapporteuse spéciale estime que des progrès supplémentaires devraient être réalisés. Le rapport s'inscrit dans la continuité des travaux du deuxième rapport thématique sur le droit de jouir et d'accéder aux patrimoines culturels ([A/HRC/17/38](#)) et introduit, en tant que onzième approche thématique, la question de la destruction intentionnelle des patrimoines culturels. La Rapporteuse spéciale y présente ses considérations préliminaires et annonce son intention d'étudier davantage cette question pour son prochain rapport à l'Assemblée générale. Cette décision a été accueillie favorablement par une déclaration transrégionale, énoncée au Conseil des droits de l'homme par une importante coalition de 145 Etats à la session de mars 2016. La déclaration condamne la destruction intentionnelle des patrimoines culturels, demande l'identification des meilleures pratiques permettant la prévention de ces destructions ainsi que des efforts de sensibilisation sur la relation de renforcement mutuel entre la protection des patrimoines culturels et des droits humains et sur les risques auxquels les défenseurs du patrimoine culturels sont confrontés.



Le douzième rapport thématique, présenté à l'Assemblée générale ([A/71/317](#)), poursuit et approfondit l'étude **de la destruction intentionnelle des patrimoines culturels**, en définissant une approche fondée sur les droits humains à ce domaine. Le rapport considère la destruction intentionnelle du patrimoine culturel par des États ou des acteurs non étatiques, dans des situations de conflit comme en temps de paix. La Rapporteuse spéciale examine les répercussions de telles destructions sur toute une série de droits humains,

notamment le droit de participer à la vie culturelle, demande à ce que des stratégies nationales et internationales efficaces soient mises en place pour prévenir ces destructions et traduire en justice les personnes soupçonnées d'être impliquées dans de telles actions, et appelle au soutien et à la protection des défenseurs du patrimoine culturel.

2017

Dans le treizième rapport thématique, présenté au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/34/56](#)), la Rapporteuse spéciale examine la **montée du fondamentalisme et de l'extrémisme, sous leurs diverses formes, et leurs graves conséquences pour l'exercice des droits culturels**. Elle souligne que ces questions représentent une grave menace pour les droits humains partout dans le monde et posent des problèmes croissants auxquels il faut répondre d'urgence, selon une approche fondée sur les droits humains. Le rapport montre en quoi ces menaces compromettent gravement l'exercice des droits culturels, ont en commun un état d'esprit qui repose sur l'intolérance pour la différence et le pluralisme et tentent d'éradiquer la diversité culturelle et la contestation. La Rapporteuse spéciale souligne le rôle central des droits culturels dans la lutte contre le fondamentalisme et l'extrémisme, affirmant que les arts, l'éducation, les sciences et la culture sont indispensables pour ouvrir d'autres perspectives, donner un espace à la contestation pacifique, promouvoir l'intégration, et protéger les jeunes de la radicalisation. Elle émet plusieurs recommandations, parmi lesquelles elle appelle à la communauté internationale à accorder beaucoup plus d'attention à ceux qui s'opposent localement au fondamentalisme et à l'extrémisme, les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, et à les intégrer dans les réunions internationales organisées pour débattre des stratégies de lutte contre ces idéologies.

Le quatorzième rapport thématique, présenté à l'Assemblée générale ([A/72/155](#)), poursuit la considération des **conséquences du fondamentalisme et de l'extrémisme en observant plus particulièrement les droits culturels des femmes**. La Rapporteuse spéciale souligne que, pour contrer le fondamentalisme et l'extrémisme, il faut adopter une approche basée sur les droits humains qui soit sensible à la dimension de genre, accorde une place centrale aux droits culturels et à l'égalité des femmes, et qui défende le principe de l'universalité. La Rapporteuse spéciale insiste en particulier sur le fait que les droits fondamentaux des femmes, notamment leurs droits culturels, constituent un élément essentiel de la lutte contre le fondamentalisme et l'extrémisme, sans lequel elle ne pourra aboutir.



2018



Dans le quinzième rapport thématique, présenté au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/37/55](#)), la Rapporteuse spéciale étudie comment **des initiatives dans le domaine des arts et de la culture peuvent contribuer de manière significative à l'édification, à l'épanouissement et à la préservation de sociétés dans lesquelles tous les droits de l'homme sont de mieux en mieux réalisés**. En impliquant les personnes et en les incitant à échanger par l'expression artistique et culturelle, les initiatives dans le domaine culturel peuvent ouvrir un espace où les personnes et les groupes ont la possibilité de réfléchir sur leur société, de confronter et de modifier les

perceptions qu'ils ont les uns des autres, d'exprimer leurs craintes et leurs doléances de manière non violente, de développer leur résilience après des expériences violentes ou traumatiques, y compris des violations de droits humains, et d'imaginer l'avenir qu'ils souhaitent pour eux-mêmes et des moyens de mieux réaliser les droits humains dans la société où ils vivent. Les échanges sociaux plus importants, la compréhension mutuelle et la confiance que ces initiatives permettent de construire ou de reconstruire sont déterminants pour atteindre nombre d'objectifs liés aux droits de l'homme et au respect de la diversité culturelle. La Rapporteuse spéciale étudie en particulier les modalités d'exercice des droits culturels, et d'autres droits de l'homme, dans le cadre d'initiatives culturelles, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les artistes et les acteurs culturels qui se consacrent à des initiatives qui remettent en question les représentations de la société et cherchent à aborder les problèmes contemporains de la discrimination, de l'exclusion et de la violence, la contribution spécifique de ces initiatives à la société ainsi que la responsabilité des acteurs étatiques et non étatiques dans la création et le maintien de conditions propices à l'émergence de ce type d'initiatives.



Afin de souligner le 70ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (2018), le seizième rapport thématique, présenté à l'Assemblée générale ([A/73/227](#)), examine **l'approche basée sur les droits culturels à l'universalité des droits humains et la relation étroite entre ce principe et la diversité culturelle**. La Rapporteuse spéciale documente les différents types de menace au système des droits humains et à la diversité culturelle et considère en particulier les approches sélectives à l'universalité – qui excluent

certains droits, personnes ou groupes ou qui ne reconnaissent que les droits civils et politique *ou* les droits économiques, sociaux et culturels comme droits humains à part entière – et les divers arguments culturels relativistes. Elle met non seulement en lumière l'abus qui est fait d'arguments culturels pour justifier des violations de droits humains mais démontre aussi comment la diversité et les droits culturels contribuent à renforcer le système universel des droits humains. Elle appelle un renouvellement des fondements et la vigoureuse défense du principe d'universalité qui soient ancrés dans la diversité culturelle.

2019

À l'occasion du dixième anniversaire du mandat relatif aux droits culturels (2019) et du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le dix-septième rapport thématique, présenté par la Rapporteuse spéciale au Conseil des Droits de l'Homme ([A/HRC/40/53](#)), donne un aperçu des **travaux accomplis dans le cadre de ce mandat depuis sa création en 2009** et propose des stratégies pour promouvoir les droits culturels au cours de la prochaine décennie. La Rapporteuse Spéciale fait valoir que les dates anniversaires sont un moment idéal pour renouveler l'engagement en faveur de l'application de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit notamment à chacun le droit de prendre part librement à la vie culturelle. Ceci est fondamental en raison de l'importance intrinsèque des droits culturels dans le cadre universel des droits de l'homme mais aussi en ce qui concerne l'application des autres droits énoncés dans la Déclaration et la réalisation d'autres objectifs clefs tels que le développement durable, la paix et l'inclusion.

Dans le dix-huitième rapport thématique, présenté à l'Assemblée générale ([A/74/255](#)), la Rapporteuse spéciale se concentre sur **l'importance des espaces publics pour l'exercice des droits culturels** et les difficultés qui doivent être surmontées afin que l'ensemble de la population puisse avoir accès à de tels espaces et en bénéficier.



Reconnaissant que des enjeux liés aux espaces publics ont fait l'objet des travaux de nombreux acteurs venant de perspectives diverses, la Rapporteuse spéciale souligne que la plupart des travaux sont limités à des secteurs spécifiques, ne permettent pas d'avoir un vue d'ensemble des défis et n'appliquent pas une approche basée sur les droits humains. Le rapport comporte donc une analyse des cadres existants, présente un aperçu des questions sensibles en termes de droits culturels et propose une approche plus globale fondée sur les droits de la personne pour l'élaboration des politiques. Certaines des questions soulevées inclues: 1) les difficultés rencontrées par divers groupes de personne dans l'accès et la participation aux espaces publics ; 2) la sécurité de ces espaces ; 3) les possibilités d'exercer des pratiques culturelles et d'organiser des événements dans les espaces publics ; 4) la manière dont la conception et la planification urbaine contribuent ou non à rendre les espaces publics accueillants pour la diversité ; 5) le droit d'accéder et de jouir des espaces naturels ; 6) les espaces virtuels en tant qu'espaces publics. La Rapporteuse spéciale affirme la responsabilité des autorités publiques de créer, protéger, sécuriser, développer et maintenir une variété d'espaces publics ouverts et inclusifs pour l'exercice des droits humains et des droits culturels de tous.

2020

Le dix-neuvième rapport thématique, présenté au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/43/50](#)), examine la situation des **défenseurs des droits culturels**, défenseurs des droits humains qui défendent les droits culturels conformément aux standards internationaux. La Rapporteuse spéciale souligne leur importance parmi les défenseurs des droits humains et le fait que leur travail dans toutes les régions du monde est essentiel pour la mise en œuvre d'une partie intégrante du système international des droits humains : les droits culturels. Le rapport vise à mieux faire connaître le travail des défenseurs des droits culturels, afin d'accroître l'attention et d'améliorer le soutien qui leur est accordé. Y sont inclus une définition des défenseurs des droits culturels, un aperçu des différents aspects de la protection des droits humains dans lesquels ils s'impliquent, une analyse des défis et risques auxquels ils sont confrontés ainsi que du cadre légal international protégeant et favorisant leur travail, de même que des recommandations spécifiques devant permettre de mieux les reconnaître, les protéger et les soutenir.



Dans le vingtième rapport thématique, présenté à l'Assemblée générale, ([A/75/298](#)), la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, aborde les **dimensions culturelles de l'urgence climatique** actuelle, lesquelles sont trop souvent négligées. Elle examine les effets négatifs qu'ont les changements climatiques sur les cultures humaines et la jouissance des droits culturels, et les

effets positifs que peuvent avoir les cultures et l'exercice des droits culturels en tant qu'outils essentiels de réponse à l'urgence climatique. L'experte aborde les limites des mesures d'atténuation et d'adaptation actuelles et préconise une approche fondée sur les droits de l'homme qui respecte les droits culturels des personnes touchées. Elle examine également des exemples de la manière dont les pratiques culturelles peuvent être utilisées pour partager des informations et lutter contre les effets des changements climatiques, notamment par un recours accru aux connaissances traditionnelles. Dans [l'annexe au rapport](#), la Rapporteuse spéciale examine le cadre juridique entourant les droits culturels et les changements climatiques, ainsi que le déni des changements climatiques et le droit à la connaissance scientifique.

2021

Le vingt et unième rapport thématique, présenté au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/46/34](#)), porte sur **l'impact de la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur les cultures et les droits culturels**. Dans ce rapport, la rapporteuse spéciale examine les effets négatifs de COVID-19 sur les cultures et les droits culturels dans le monde entier, ainsi que le potentiel positif des cultures et des droits culturels, y compris le droit à la science, pour améliorer les solutions respectueuses des droits et renforcer la résilience. Le rapport contient également des recommandations d'action pertinentes.



Dans le vingt-deuxième rapport thématique, présenté à l'Assemblée générale ([A/76/178](#)), la Rapporteuse spéciale appelle à une plus grande **reconnaissance de la mixité culturelle et du syncrétisme** respectueux des droits de l'homme et à un respect accru des identités culturelles mixtes, en tant que conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits culturels pour tous. Elle appelle à la défense de compréhensions ouvertes et multiples de la culture et des relations interculturelles, d'espaces et de patrimoines qui respectent pleinement tous les droits humains, à la reconnaissance de nouvelles façons d'être et de la diversité des diversités ainsi qu'à une plus grande considération de la façon dont nous transmettons les histoires de syncrétisme et de mélanges culturels. Les principales recommandations portent sur la nécessité de créer les conditions qui permettent à chacun, y compris aux membres marginalisés de la société, de participer à la vie

culturelle de manière significative, notamment en démantelant les barrières structurelles, telles que la pauvreté et la discrimination, et en garantissant le droit de chacun de participer sur un pied d'égalité à la définition et à la redéfinition des cultures, en garantissant spécifiquement ces droits à ceux qui sont confrontés à une discrimination omniprésente ou historique.

2022

Le vingt-troisième rapport thématique, présenté au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/49/54](#)), est le premier rapport de la troisième Rapporteuse spécial dans le domaine des droits culturels, Mme Alexandra Xanthaki. Dans ce rapport, Mme Xanthaki présente une vue d'ensemble **de sa vision du mandat**. S'appuyant sur l'important travail réalisé par ses prédécesseures, la Rapporteuse spéciale souligne les aspects importants de l'évolution de la nature et de la portée des droits culturels et réfléchit aux obligations correspondantes des États.



Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale souligne le caractère positif de la culture pour l'individu et la force d'autonomisation des droits culturels. La Rapporteuse spéciale s'engage à travailler plus étroitement avec les organes des Nations Unies pour promouvoir les droits culturels et la diversité culturelle, rappelle l'importance des bonnes pratiques et identifie une liste préliminaire de questions méritant une plus grande attention, qu'elle entend aborder au cours de son mandat.

Dans le vingt-quatrième rapport thématique, présenté à l'Assemblée générale ([A/77/290](#)), la Rapporteuse spéciale aborde le rôle de **la culture dans le développement durable**, notamment les cultures du développement, afin d'évaluer comment la diversité culturelle et les droits culturels ont été intégrés jusqu'ici dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; de faire le point sur les expériences ayant permis d'utiliser les ressources culturelles et les droits culturels en faveur d'un développement plus durable, et sur les difficultés rencontrées pour ce faire ; et de mettre en valeur les domaines dans lesquels une meilleure prise en compte de la culture pourrait contribuer à atteindre les objectifs de développement durable au cours de la deuxième moitié du calendrier de mise en oeuvre du Programme 2030.



2023

Le vingt-cinquième rapport thématique, présenté au Conseil des droits de l'homme, ([A/HRC/52/35](#)), la Rapporteuse spéciale met l'accent sur **les droits des migrants** en matière d'accès et de participation effective à tous les aspects de la vie culturelle de l'État d'accueil comme à ceux de leur propre culture. La Rapporteuse spéciale rappelle que ces droits sont protégés par des dispositions du droit international des droits de l'homme, quel que soit le statut juridique des migrants, met en avant la nécessité de



garantir une égalité réelle dans la protection des droits culturels et souligne qu'il importe que les migrants puissent participer effectivement à tous les aspects des droits culturels. Elle réfléchit à la manière de surmonter les obstacles que rencontrent les artistes migrants et insiste sur le fait que les échanges et interactions interculturels sont nécessaires pour garantir des sociétés dynamiques, diverses et démocratiques.



Le vingt-sixième rapport thématique, présenté à l'Assemblée générale ([A/78/213](#)), est le second de deux rapports consécutifs consacrés aux **droits culturels dans les cadres de développement**. La Rapporteuse spéciale souligne qu'actuellement, les entités internationales chargées des questions liées au développement ou au commerce ne respectent pas les droits culturels. Parmi les raisons qu'elle analyse figurent le rejet par certaines entités de leur responsabilité en matière de respect des droits culturels, le manque de connaissances sur la portée de ces droits et leur lien avec les activités des entités ou encore la primauté accordée au développement économique ou à d'autres intérêts. Bien que la Rapporteuse spéciale salue certains progrès, la pleine mise en œuvre de ces droits fait toujours défaut. Toutes les entités doivent travailler de manière globale et inclusive en vue de veiller à ce que les

droits culturels ne soient pas violés dans les cadres de développement et de commerce et à ce que des processus clairs fassent progresser les droits culturels dans le domaine du développement et atténuent et préviennent leur violation tout en garantissant une participation et une consultation véritables conformément aux normes internationales. Les États ont un rôle important à jouer afin de garantir que les organisations dont ils sont membres fassent leurs le développement culturel et le respect des droits culturels dans toutes les dimensions de leurs activités, l'objectif étant que véritablement personne ne soit laissé de côté.

2024

Dans son vingt-huitième rapport thématique, présenté au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/55/44](#)), la Rapporteuse spéciale insiste sur l'importance de considérer le **droit d'accéder à et de participer aux sciences** dans une perspective inclusive. Elle retrace l'évolution de la signification du terme « science », qui aujourd'hui englobe toutes les démarches scientifiques. Soulignant que le droit de participer à la science selon des modalités variées doit être garanti pour toutes les personnes, la Rapporteuse spéciale prône la mise en place de multiples espaces ouverts de dialogue entre scientifiques et décideurs et l'adoption de mesures spéciales visant à éliminer les obstacles à l'exercice de ce droit. La liberté scientifique doit être garantie et tous les acteurs doivent, à tous les niveaux, adopter une approche de la science fondée sur les droits humains.



Pour plus d'information, se référer à :

www.ohchr.org/FR/Issues/CulturalRights/Pages/SRCulturalRightsIndex.aspx
